



Arrêt

n° 166 094 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 10 juin 2006.

1.2. Le 12 juin 2006, elle introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 22 janvier 2008, par un arrêt n° 6 097, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 février 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de la requérante.

1.4. Le 22 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.6. Le 4 février 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 26 novembre 2009.

1.7. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. Le Conseil a annulé cette décision d'irrecevabilité par un arrêt n° 151 312 du 27 août 2015.

1.8. Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 17 novembre 2015, avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 10.06.2006 et y a initié une procédure d'asile le 12.06.2006. Celle-ci sera clôturée négativement le 22.01.2008 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé[e] se prévaut de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que sa procédure d'asile serait pendante. Dans ces conditions, elle craint d'être persécutée [et] de subir des atteintes graves en cas de retour au pays d'origine. Relevons que, comme rappelé ci-dessus, la seule procédure d'asile initiée en Belgique par l'intéressée est clôturée (négativement) depuis le 22.01.2008. Dès lors, l'intéressée n'ayant pas apporté de nouveaux éléments pour étayer ses craintes (alors qu'il lui en incombe), les faits allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile (CGRA et CCE en l'occurrence) et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque par ailleurs la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux noués (joint des témoignages), le suivi de formations (Commis de salle et

de cuisine suivie d'un stage, orientation Horeca, etc.) et par son passé professionnel comme intérimaire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant son passé professionnel et à supposer que l'intéressée serait toujours sous contrat de travail quod non en l'espèce, soulignons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait qu'elle respecte la Constitution et les lois du peuple belge et qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public ni pour la sécurité publique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article [...] suivant [...] de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ; du principe audi alteram partem ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, elle expose que « Lors de l'introduction de sa demande, la requérante a invoqué la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile » et qu' « Il s'agit d'un des critères édictés dans l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 qui a effectivement été annulée ». Elle fait valoir que « La partie adverse motive la décision attaquée sur ce point et estime que le critère n'est pas rempli puisqu'elle estime que cet argument invoqué par la requérante à l'appui de sa demande ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et qu' « En fondant la décision attaquée de la sorte, la partie adverse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198 769 du 09.12.2009 qui a annulé l'instruction gouvernementale et l'a donc fait disparaître de l'ordonnancement juridique ».

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante relève qu' « A l'introduction de sa demande de séjour, la requérante a invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et qu' « elle a invoqué des craintes d'être persécutée et de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo ». Exposant que « La partie adverse fait grief à la requérante de ne pas avoir apporté de nouveaux éléments pour étayer ces craintes », elle fait valoir que « la requérante a introduit sa demande de séjour en 2009 alors que la décision attaquée a été prise 6 ans et demi après ». Elle estime que « Vu le délai de traitement et même s'il incombe à la requérante de produire la preuve des arguments qu'elle invoque, la requérante estime qu'en vertu du principe de bonne administration et du principe de minutie qui incombent à la partie adverse, celle-ci devait s'interroger activement sur l'effectivité du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment en demandant de compléter le dossier ». Elle ajoute que « La partie adverse devait s'assurer que sa décision ne porterait pas atteinte au droit fondamental protégé par l'article 3 de la CEDH » et que « La partie adverse aurait dû, dans le

cadre du principe audi alteram partem entendre la requérante et lui demander le cas échéant des pièces complémentaires avant de prendre une mesure qui puisse violer l'article 3 de la CEDH ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « *Les éléments relatifs à l'intégration de la requérante (durée de séjour, son travail, intégration, apprentissage du néerlandais) attestent bien de son ancrage local durable. Ils sont en outre constitutifs d'une vie privée en Belgique* ». Elle estime que « *Cela n'est pas contesté par la partie adverse* » et que « *La partie adverse a connaissance de cette vie privée puisqu'elle l'évoque dans la décision attaquée* ». Elle considère que « *les éléments de vie privée et de vie sociale invoqués par la requérante sont garantis par l'article 8 de la CEDH et la partie adverse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de la disposition internationale précitée* », se livrant à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et exposant que « *selon la pratique administrative constante, la longue durée du séjour fait présumer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, d'une réelle intégration et - partant - de l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande dans notre pays* ». Elle estime que « *La partie adverse n'indique pas avoir procédé à une telle balance des intérêts* » et que « *La partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 ; 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 et commet un défaut de motivation* ». Elle ajoute que « *L'article 8 de la CEDH est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent dans la mesure où la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée de la requérante - qui devra retourner dans son pays d'origine en cas de refus de séjour - est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH* » et que « *L'élément qui précède constitue une raison de plus justifiant l'octroi d'un séjour de plus de trois mois à la requérante* ». Elle considère qu'« *affirmer qu'il ne sera pas porté atteinte à la vie privée, familiale et sociale développée par la requérante en Belgique depuis presque 10 ans - élément non contesté - en cas de retour temporaire au Congo pour y lever les autorisations nécessaires au séjour en Belgique est totalement illusoire dans la mesure où les délais d'obtention du séjour à partir du poste diplomatique belge au Congo sont indéterminés* ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1, 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie* ».

2.2.2. A l'appui d'une première branche, elle expose que « *L'ordre de quitter le territoire attaqué est pris suite à la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la demande de régularisation introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, décision qui est également attaquée dans le présent recours* ». Elle relève qu'« *à l'occasion de ce recours, la partie requérante invoque la vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique* » et que « *La requérante est arrivée en Belgique en 2006. Les éléments qui précèdent ont tous été communiqué à la partie adverse* ». Elle estime que « *Cette vie privée n'est pas contestée par la partie adverse* » et qu'« *Au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 8 de la CEDH* ». Elle estime que « *le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH* » et que « *prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée - et non tranchée - constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la requérante pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statu[é] sur le recours contre le rejet 9bis* ».

2.2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle fait valoir qu'« *A tout le moins la partie adverse aurait-elle du indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas le droit fondamental dont se prévaut la partie requérante* » et que « *Force est en effet de constater que rien n'est précisé sur ce point* ». Elle estime qu'« *Aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH* » et que « *la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne* ». Citant le considérant 6 et l'article 1^{er} de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), elle estime qu'« *Il est flagrant de constater que*

la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine ». Elle conclut que « L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier et le second moyen, réunis, quant à la violation alléguée des articles 1, 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son moyen sur ce point (Voir C.E. n° 222.940 du 21 mars 2013).

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse aurait fondé le premier acte attaqué sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé[e] se prévaut de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait application des critères de l'instruction et que, s'agissant de la longueur de traitement de la demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse a estimé que « « L'intéressée invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance

exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). [...] Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant des « craintes d'être persécutée et de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo » et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a estimé que « L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que sa procédure d'asile serait pendante. Dans ces conditions, elle craint d'être persécutée [et] de subir des atteintes graves en cas de retour au pays d'origine. Relevons que, comme rappelé ci-dessus, la seule procédure d'asile initiée en Belgique par l'intéressée est clôturée (négativement) depuis le 22.01.2008. Dès lors, l'intéressée n'ayant pas apporté de nouveaux éléments pour étayer ses craintes (alors qu'il lui en incombe), les faits allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile (CGRA et CCE en l'occurrence) et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ». Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse aurait dû lui demander de compléter son dossier et de l'entendre en raison de la longueur du traitement de sa demande d'autorisation de séjour, en vertu du principe de bonne administration, de minutie et du principe « *audi alteram partem* ». A cet égard, le Conseil rappelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il constate également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations

en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement constater que « *L'intéressée invoque par ailleurs la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux noués (joint des témoignages), le suivi de formations (Commis de salle et de cuisine suivie d'un stage, orientation Horeca, etc.) et par son passé professionnel comme intérimaire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) »*, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la requérante, et des conséquences sur la vie privée de celle-ci, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait pris l'ordre de quitter le territoire attaqué sans le motiver au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a, dans le premier acte attaqué, examiné les éléments d'intégration invoqués par la requérante. Il estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « motivé » le second acte attaqué relativement à l'article 8 de la CEDH. Il convient de constater que la requérante a invoqué divers éléments d'intégration à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, éléments auxquels la partie défenderesse a dûment répondu, mais ne s'est pas prévalu, formellement, de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. Elle le relève elle-même dans sa requête, dès lors qu'elle soutient qu' « *à l'occasion de ce recours, la partie requérante invoque la vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique »*.

Relevons par ailleurs que la requérante ne s'est prévalu d'aucune vie familiale dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans son complément, et que celle-ci ne trouve aucun écho au dossier administratif.

S'agissant de l'argument selon lequel « *le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH »* et que « *prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée - et non tranchée - constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la requérante pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statu[é] sur le recours contre le rejet 9bis »*, le Conseil observe d'une part que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué n'a pas été exécuté et que la requérante a pu contester le premier acte attaqué, par le biais du recours dont le Conseil est actuellement saisi, de sorte

que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à son argumentation. Il convient également de relever qu'en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET